****

RAPPORT PUBLIC D’EXAMEN DES VOEUX

NOTE DE CADRAGE

Version mise à jour : mai 2022

Session 2022

 Session 2019



1. Objet de la note de cadrage

La présente note vise à donner des éléments de cadrage pour l’élaboration et la publication, par chaque établissement porteur d’une formation inscrite sur la plateforme Parcoursup, à l'issue de la procédure nationale de préinscription, d’un rapport précisant, dans le respect de la vie privée des candidats, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen.

Ce rapport met en œuvre la décision n° 2020-834 QPC du Conseil constitutionnel du 3 avril 2020. Sa publication sur Parcoursup est prescrite par l’article D. 612-1-5 du code de l’éducation.

1. Contexte

Dans sa décision du 3 avril 2020, le Conseil constitutionnel confirme la constitutionnalité du processus d’examen de dossiers de la procédure nationale de préinscription Parcoursup. Il reconnaît que la protection du secret des délibérations des commissions d’examen des vœux constitue un motif d’intérêt général, qui vise à assurer l’indépendance de ces équipes pédagogiques et l’autorité de leurs décisions.

Il a concomitamment relevé que, pour assurer le droit d’accès aux documents administratifs garanti par l’article 15 de la Déclaration de 1789, il appartenait à « *chaque établissement de publier, à l’issue de la procédure nationale de préinscription et dans le respect de la vie privée des candidats, le cas échéant sous la forme d’un rapport, les critères en fonction desquels les candidatures ont été examinées et précisant, le cas échéant, dans quelle mesure des traitements algorithmiques ont été utilisés pour procéder à cet examen* ».

Pour l’application concrète de cette décision qui assure une transparence renforcée à l’égard des tiers sur les modalités et critères d’examen des candidatures effectivement retenus par les formations, des éléments de cadrage du rapport à publier sont définis. Ils sont les garants de l’homogénéité de la mise en œuvre de la décision et de son inscription dans le prolongement de l’esprit de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l’orientation et à la réussite des étudiants (loi ORE) et des initiatives prises depuis 2018 pour renforcer la transparence de la procédure d’accès à l’enseignement supérieur.

1. Définition et périmètre du rapport public

L’exigence de publication d’un rapport public d’examen des vœux concerne **chaque formation initiale, publique ou privée, sélective ou non sélective, inscrite sur la plateforme** nationale de préinscription Parcoursup. Toutefois, **elle ne concerne pas les formations par apprentissage** lorsque l’établissement a choisi de ne pas examiner les dossiers ou de les examiner mais sans ordonner les candidatures.

Le rapport, signé par le chef d’établissement, est rédigé à partir des éléments fournis par :

* la commission d’examen des vœux mentionnée au deuxième alinéa de l’article D. 612-1-13 du code de l’éducation, s’agissant des formations non sélectives ;
* la commission d’examen des vœux ou l’autorité équivalente compétente pour procéder à l’examen des candidatures, s’agissant des formations sélectives mentionnées au VI de l’article L. 612-3 du code de l’éducation [[1]](#footnote-1).

**Il est vivement recommandé que les éléments du tableau synoptique puissent être préparés par la commission d’examen des vœux à l’issue de l’examen des candidatures de manière à faciliter la production à l’issue de la procédure Parcoursup.**

Ce rapport est rendu public dans les conditions mentionnées au point 5 ci-après. Il est publié en préservant la vie privée des candidats. Il a donc un caractère général et ne porte pas d’appréciation sur les motifs qui justifient la décision prise à l’égard de tel ou tel candidat.

Tout en participant de la même démarche de transparence promue par la loi du 8 mars 2018 relative à l’orientation et à la réussite des étudiants du 8 mars 2018, le rapport public d’examen des vœux se distingue :

* des attendus nationaux établis par arrêté publié au Journal officiel de la République française (JORF) et consultables sur la plateforme Parcoursup pour l’information des candidats sur les compétences et connaissances nécessaires pour réussir dans une formation donnée ;
* des attendus locaux et critères généraux d’examens des vœux (CGEV) établis par chaque formation dans le cadre de la phase de paramétrage et rendus publics à l’ouverture de la plateforme Parcoursup pour assurer une meilleure orientation des candidats ;
* des réponses apportées par les formations aux éventuelles demandes de candidats refusés formulées au titre du droit, garanti par la loi du 8 mars 2018, à l’information sur les modalités et critères d’examen des vœux et sur les motifs qui justifient la décision prise à leur égard.
1. Contenu du rapport

Le rapport public d’examen des vœux prend la forme d’un texte introductif donnant des éléments généraux de bilan de la procédure de l’année en cours, de recommandations destinées aux candidats qui souhaitent postuler pour cette formation et d’un tableau synoptique (*cf*. annexe). **Il a finalité informative et pédagogique.**

**Le texte introductif du rapport** présente :

* les données principales de la procédure (nombre de vœux confirmés, nombre de places proposées, nombre de candidats ayant reçu une proposition d’admission l’année précédente, rang du dernier admis, taux *minimum* de boursiers et autres taux applicables le cas échéant) ;
* le rappel des objectifs de la formation et de ses attendus (mise en contexte générale) ;
* les modalités d’examen des vœux retenues par la commission ; notamment le rapport précise les éventuels recours à des traitements algorithmiques (il est précisé que la décision du 3 avril 2020 n’implique pas que soient rendus publics les délibérations de la commission et les traitements algorithmiques) ;

|  |
| --- |
| En cas de recours à un traitement algorithmique, la formule suivante pourra être utilisée :« *Un traitement algorithmique permettant essentiellement, à partir des données quantitatives et qualitatives figurant dans les dossiers, de calculer les moyennes des notes récupérées ou attribuées aux candidats, a été mis en œuvre par la commission d’examen des vœux afin de l’aider dans ses travaux, et non se substituer à elle.**Ce traitement automatisé, dont le paramétrage a été effectué par la commission d’examen des vœux en fonction des critères que ses membres ont définis, a été utilisé pour effectuer une première analyse des candidatures et un pré-classement de ces dernières. La commission d’examen des vœux s’est en partie fondée sur ces éléments pour apprécier les mérites des candidatures.*»En cas de non-recours à un traitement algorithmique, la formule suivante pourra être utilisée :« *Aucun traitement algorithmique n’a été mis en œuvre par la commission d’examen des vœux.*» |

* les principaux enseignements de la session et les conseils ou recommandations formulés aux candidats pour améliorer leur prise en compte des attendus et objectifs de la formation.

**Le tableau synoptique du rapport** (*cf.* annexe) renseigne, quant à lui, par champ d’évaluation (catégorie de critères), sur :

* les critères d’examen des vœux définis par la commission pour l’examen des dossiers (il s’agit, **en** **repartant des critères généraux d’examen des vœux pré-renseignés, de décrire avec précision et exhaustivité ceux effectivement retenus et appliqués par la commission, en prenant soin notamment de rentrer dans les détails des enseignements de spécialité sur la base desquels l’examen des vœux s’est appuyé**) ;
* les éléments matériels pris en compte lors de l’examen pour évaluer lesdits critères, que ce soient les pièces constitutives du dossier (fiche Avenir, projet de formation motivé, notes, appréciations, rubrique « Activités et centres d’intérêt », autres pièces demandées) et/ou les épreuves (orales, écrites, pratiques, physiques) organisées par la formation ;
* le degré d’importance accordé à chaque critère, par défaut et par ordre décroissant d’importance : *essentiel*, *très important*, *important* ou *complémentaire*  (la décision du 3 avril 2020 n’implique pas que soit rendue publique une pondération chiffrée **mais il est tout à fait possible pour l’établissement de le faire et de remplacer les termes proposés par des coefficients ou des pourcentages).**

**Un document d’aide à la composition du tableau synoptique est à la disposition des formations. Il apporte tous éléments nécessaires à son élaboration.**

À la discrétion des formations, d’autres informations peuvent être apportées. Toutefois, le rapport se doit de ne comporter ni informations personnelles, ni extraits des délibérations.

1. Modalités de saisie et publication du rapport

Le rapport donne lieu à une saisie *via* une interface du site de gestion Parcoursup, **accessible début septembre 2022**.

**Le rapport public d’examen des vœux est électroniquement signé par chaque chef d’établissement qui en endosse la responsabilité.**

Le rapport est ensuite publié **à l’issue de la procédure nationale** de préinscription Parcoursup et au plus tard à la mi-octobre 2022. Il est rendu consultable pour une année sur la plateforme Parcoursup, sous la forme d’un accès via la page de la formation sur Parcoursup.

Il doit également être publié sous un format exportable sur le site institutionnel de l’établissement.

**Un document Word reprenant le cadre de saisie du rapport d’examen des vœux est disponible afin d’en préparer la rédaction avant l’ouverture de l’interface prévue à cet effet sur le site de gestion.**

1. Lien avec les demandes d’information formulées par les candidats

La rédaction du rapport public d’examen des vœux ne dispense pas les établissements de répondre aux éventuelles demandes de candidats souhaitant avoir des informations sur les modalités et critères d’examen des vœux et sur les motifs pédagogiques qui justifient la décision prise à leur égard.

Cet accès à l’information, garanti par le dernier alinéa du paragraphe I de l’article L. 612-3, issu de la loi ORE, et par le dernier alinéa de l’article D. 612-1-14 du code de l’éducation, requiert une réponse personnalisée des établissements dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Pour plus d’informations sur les réponses aux demandes d’information formulées par les candidats, des notes de cadrage spécifiques sont à la disposition des établissements sur le site de gestion Parcoursup.

Annexe – Tableau-type

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Champs d’évaluation** | **Rappel des critères généraux d’examen des vœux publiés sur Parcoursup** | **Critères retenus par la commission d’examen des vœux**  | **Éléments pris en compte pour l’évaluation des critères** | **Degrés d’importance des critères** |
| *Résultats académiques* |  |  |  |  |
| *Compétences académiques, acquis méthodologiques, savoir-faire* |  |  |  |  |
| *Savoir-être* |  |  |  |  |
| *Motivation, connaissance de la formation, cohérence du projet* |  |  |  |  |
| *Engagements, activités et centres d’intérêt, réalisations péri ou extra-scolaires* |  |  |  |  |

1. Il s’agit par exemple de :

- la commission d’examen des vœux mentionnée à l’article D. 612-20 du code de l’éducation pour l’admission en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE),

- la commission d'admission formée principalement des professeurs de la section demandée pour l’accès en section de technicien supérieur (STS), conformément à l’article D. 612-31 du code de l’éducation,

- la commission présidée par le chef de l'établissement ou son représentant et composée de professeurs enseignant dans ce cycle d'études et d'un ou plusieurs professionnels, pour l’admission dans une section de diplôme des métiers d'art de l'enseignement public, conformément à l’article D. 643-42 du code de l’éducation,

- la commission d’examen des vœux mentionnée au IV de l’article 3 de l’arrêté du 30 juillet 2009 relatif au diplôme d’Etat d’infirmier, pour l’admission en première année de formation à ce diplôme. [↑](#footnote-ref-1)